



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>17/3349/A</b>
Date du prononcé <b>12 avril 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/74</b>
En cause de : <b>N F J C/ ONEM</b>

Délivrée à Pour la partie  le € JGR
--

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-G

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire  
définitif

\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – (1) catégorie personnelle et familiale – preuve du paiement effectif d'une pension alimentaire non rapportée + radiation d'office et preuve absence de cohabitation non rapportée non plus – (2) activité pour compte propre non déclarée – mandats dans une SPRL et dans une fausse ASBL – arrêté royal du 25 novembre 1991 – (1) art. 110, 114, 153 et 169 et (2) art. 44, 45, 45bis, 48, 71, 154 et 169

**EN CAUSE :**

**Monsieur J N F,**

partie appelante, ci-après dénommée « **Monsieur N** »,  
ayant comparu par son conseil Maître L D, avocat à 4000 LIEGE

**CONTRE :**

**L'ONEM,** BCE

dont le siège est sis à

partie intimée, ci-après dénommée « **l'ONEM** »,

ayant pour conseil Maître C H, avocate à 4031 ANGLEUR et ayant comparu par Maître E T.

•  
• •

**I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

**1.** La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- les jugements attaqués, rendus par défaut à l'égard de Monsieur N les 25 octobre 2022 et 14 février 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8<sup>ème</sup> Chambre M (R.G. 17/3349/A, 17/4661/A et 20/275/A) ;

- la requête de Monsieur N formant appel de ces jugements, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 16 février 2023 et notifiée à l'ONEM par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2023 ;
- les dossiers de procédure d'instance, en ce compris les dossiers administratifs de l'ONEM figurant dans les fardes de l'auditorat du travail ;
- l'ordonnance rendue le 15 mars 2023 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 janvier 2024 de la chambre 2-C, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 15 mars 2024 de la chambre 2-G ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse et les conclusions ultimes de synthèse (deux exemplaires) de l'ONEM, remises au greffe de la cour respectivement les 14 mai 2023, 15 septembre 2023 et 15 décembre 2023 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse de Monsieur N, remises au greffe de la cour respectivement les 17 juillet 2023 et 15 novembre 2023.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 mars 2024.

Après la clôture des débats, Madame C L, substitute générale, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur N contestait à l'origine trois décisions :

- une décision prise le 30 juin 2017, par laquelle l'ONEM l'a exclu du bénéfice des allocations de chômage à partir du 3 juillet 2017 pour une durée de 4 semaines, pour licenciement pour un motif équitable eu égard à son attitude fautive ;  
cette première décision a fait l'objet d'un premier recours introduit par Monsieur N devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, le 23 août 2017, qui a été inscrit sous le n° 17/3349/A du rôle général de cette juridiction ;
- une décision prise le 13 septembre 2017, par laquelle l'ONEM :
  - l'a exclu du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et lui a octroyé des allocations comme travailleur isolé, en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

- l'a exclu du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille pour les périodes du 13 février 2015 au 5 juin 2016 et du 27 janvier 2017 au 7 mai 2017 et lui a octroyé des allocations comme travailleur cohabitant, en application des mêmes dispositions ;
- a décidé de récupérer les allocations qu'il aurait perçues indûment pour les périodes du 13 février 2015 au 5 juin 2016, du 27 janvier 2017 au 7 mai 2017 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des articles 169 et 170 du même arrêté royal ;
- et l'a exclu du droit aux allocations à partir du 18 septembre 2017 pendant une période de 13 semaines, en application de l'article 153 du même arrêté royal ;

cette deuxième décision est motivée par le fait que Monsieur N aurait déclaré à plusieurs reprises vivre seul et payer une pension alimentaire, ce qui lui a permis de percevoir des allocations comme travailleur ayant charge de famille, alors qu'il ne prouverait pas avoir effectivement payé ladite pension alimentaire (selon ce qui ressort du dossier administratif de l'ONEM) et qu'il a été en outre radié d'office du 13 février 2015 au 5 juin 2016 et du 27 janvier 2017 au 7 mai 2017 ;

cette deuxième décision a fait l'objet d'un deuxième recours introduit par Monsieur N devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, le 11 décembre 2017, qui a été inscrit sous le n° 17/4661/A du rôle général de cette juridiction ;

- une décision prise le 25 octobre 2019, par laquelle l'ONEM :
  - l'a exclu du bénéfice des allocations à partir du 17 février 2015, en application des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
  - a décidé de récupérer les allocations qu'il aurait perçues indûment à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, en application de l'article 169 du même arrêté royal ;
  - l'a exclu du droit aux allocations à partir du 28 octobre 2019 pendant une période de 26 semaines, en application de l'article 154 du même arrêté royal ;
  - et a décidé de maintenir l'exclusion à l'issue de cette sanction si il continue à exercer son activité ;

cette troisième décision est motivée par le fait qu'il ressortirait de son dossier, d'une enquête réalisée par le service SIRS et des informations fournies par l'INASTI, que Monsieur N aurait exercé une activité de gérant au sein d'une SPRL [S&P] durant la période du 17 février 2015 au 20 août 2018, et qu'il exercerait également la fonction d'administrateur trésorier au sein d'une ASBL [B] depuis le 25 août 2017, alors qu'il aurait omis de déclarer le premier mandat et déclaré tardivement le second et n'aurait en outre pas renseigné ses prestations sur ses cartes de contrôle ;

cette troisième décision a fait l'objet d'un troisième recours introduit par Monsieur N devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, le 23 janvier 2020, qui a été inscrit sous le n° 20/275/A du rôle général de cette juridiction.

4. Par conclusions déposées le 7 septembre 2020 dans la cause n° 20/275/A, l'ONEM a pour sa part introduit une première demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur N à lui rembourser la somme de 39.107,17 € à titre d'allocations perçues indûment selon la décision du 25 octobre 2019.

5. Par conclusions déposées le 10 février 2022 dans la cause n° 17/4661/A, l'ONEM a introduit une seconde demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur N à lui rembourser la somme de 10.819,70 € à titre d'allocations perçues indûment selon la décision du 13 septembre 2017.

### III. JUGEMENTS DONT APPEL

6. Par le premier jugement dont appel, après avoir joint les trois causes pour connexité et déclaré recevables les recours de Monsieur N, le tribunal a :

- constaté que la première décision contestée, à savoir la décision du 30 juin 2017, était devenue sans objet, l'ONEM ayant revu cette décision et annulé la sanction infligée à Monsieur N par une décision du 19 octobre 2017,
- confirmé la deuxième décision contestée, à savoir la décision du 13 septembre 2017, dans sa globalité,
- déclaré la demande reconventionnelle de l'ONEM y afférente recevable et fondée et condamné Monsieur N à rembourser à l'ONEM la somme de 10.819,70 € à titre d'allocations indûment perçues pour la période du 13 février 2015 au 31 août 2017, sous déduction de toute somme qu'il aurait déjà versée,
- confirmé partiellement la troisième décision contestée, à savoir la décision du 25 octobre 2019, à l'exclusion de la décision de récupération et sous l'émendation suivante : la prise de cours de la période d'exclusion est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2016, compte tenu de la prescription acquise pour la période antérieure,
- réservé à statuer sur la décision de récupération contenue dans cette dernière décision, sur la demande reconventionnelle de l'ONEM y afférente et sur les dépens,
- et ordonné une réouverture des débats afin de permettre à l'ONEM de déposer le C31 (soit le décompte de l'indu) se rapportant à cette décision.

7. Par le second jugement dont appel, le tribunal a :

- confirmé partiellement la décision de récupération prise par l'ONEM le 25 octobre 2019,
- déclaré recevable et partiellement fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM y afférente,
- condamné Monsieur N à payer à l'ONEM la somme de 36.791,26 € à titre d'allocations indûment perçues pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019, sous déduction de toute somme qu'il aurait déjà versée,
- constaté que les dépens incombant en principe à l'ONEM, étaient nuls dans le chef de Monsieur N,
- et condamné l'ONEM à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

#### **IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL**

##### **IV.1. Appel et demandes de Monsieur N**

**8.** Monsieur N reproche au jugement dont appel d'avoir confirmé, fût-ce partiellement, les décisions contestées des 13 septembre 2017 et 25 octobre 2019.

Il demande donc à la cour de réformer les jugements dont appel, de mettre à néant ces deux décisions et de condamner l'ONEM à lui restituer toutes sommes perçues indûment, à majorer des intérêts.

**9.** A titre subsidiaire, Monsieur N demande à la cour, quant à la décision du 25 octobre 2019, de réduire la sanction à une exclusion de 13 semaines et de limiter la récupération de l'indu au montant brut des revenus dont il a bénéficié en sa qualité d'administrateur trésorier au sein de l'ASBL [B] durant la période litigieuse, soit 0,00 €, ou, à tout le moins, de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation.

**10.** Monsieur N postule enfin et en tout état de cause la condamnation de l'ONEM aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel liquidées à 327,96 € par instance.

##### **IV.2. Demandes de l'ONEM**

**11.** L'ONEM demande pour sa part à la cour, à titre principal, de déclarer irrecevable l'appel de Monsieur N, pour avoir été formé plus d'un mois après la notification du premier jugement dont appel.

**12.** A titre subsidiaire, l'ONEM demande à la cour de déclarer l'appel non fondé et, par conséquent, de confirmer les jugements dont appel dans toutes leurs dispositions.

**13.** L'ONEM demande pour le surplus à la cour de statuer comme de droit quant aux dépens.

## **V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

**14.** Dans son avis oral donné lors de l'audience de plaidoirie du 15 mars 2024, le ministère public a tout d'abord suggéré à la cour de déclarer l'appel de Monsieur N recevable, le premier jugement n'ayant été notifié à Monsieur N que sur pied de l'article 775 du Code judiciaire et non sur pied de l'article 792 du même Code.

Il a cependant invité la cour à déclarer cet appel non fondé et ce, tant en ce qui concerne la décision contestée du 13 septembre 2017, qu'en ce qui concerne la décision contestée du 25 octobre 2019, à défaut pour Monsieur N de produire aucun élément de preuve à l'appui de ses contestations.

## **VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

### **VI.1. En droit : dispositions applicables**

**15.** Selon l'article 1051 du Code judiciaire, le délai légal pour former appel d'un jugement est d'un mois et ce délai commence à courir soit à la date de la signification du jugement, soit à la date de la notification du jugement par pli judiciaire dans les matières et selon les modalités prévues par l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

L'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit ainsi que les jugements rendus dans les matières énumérées à l'article 704, § 2 du Code judiciaire (matières parmi lesquelles figure le chômage, en vertu de l'article 580, 2° du même Code) doivent être notifiés par le greffe aux parties par pli judiciaire dans les huit jours.

L'article 792, alinéa 3 précise en outre, dans sa version applicable au présent litige, qu'« à peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ».

## **VI.2. En fait : application de ces dispositions en l'espèce**

**16.** Le premier jugement dont appel, prononcé le 25 octobre 2022, a été notifié à Monsieur N par pli judiciaire du 31 octobre 2022 (pièce n° 13 du dossier de procédure d'instance n° 17/3349/A).

Force est cependant de constater que cette notification a été effectuée non pas en vertu de l'article 792 du Code judiciaire dont question ci-avant, mais en vertu de l'article 775 du Code judiciaire qui prévoit également une telle notification en cas de réouverture des débats.

Force est également de constater que cette notification ne contient en outre aucune des mentions prévues par l'article 792, alinéa 3 du Code judiciaire.

Cette notification est donc nulle au regard de l'article 792 du Code judiciaire et elle n'a par conséquent pas pu faire courir le délai d'appel contre le premier jugement dont appel.

Ce premier jugement n'est donc pas définitif et l'appel de Monsieur N est par conséquent parfaitement recevable à son égard.

## **VII. DISCUSSION**

### **VII.1. Quant à la décision contestée du 30 juin 2017**

**17.** Cette décision a été revue par l'ONEM et le recours originairement formé à son encontre par Monsieur N a été déclaré sans objet par le premier jugement dont appel.

**18.** La cour n'ayant été saisie d'aucun appel quant à cette décision, elle ne l'examinera pas plus avant.

### **VII.2. Quant à la décision contestée du 13 septembre 2017**

#### **VII.2.a. En droit : dispositions et principes applicables**

**19.** Le montant journalier de l'allocation de chômage due à un chômeur complet est fixé en fonction, notamment, de la catégorie personnelle et familiale à laquelle il appartient (article 114, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) : travailleur ayant famille à charge (au sens du § 1<sup>er</sup> de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), travailleur isolé (au sens du § 2 de l'article 110) ou travailleur cohabitant (au sens du § 3).



**20.** Ainsi et notamment :

- le travailleur qui habite seul relève en principe de la catégorie des travailleurs isolés (article 110, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991),
- sauf s'il paie de manière effective une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, auquel cas il relève de la catégorie des travailleurs ayant charge de famille (article 110, § 1<sup>er</sup>, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991),
- tandis que le chômeur qui ne relève ni de la catégorie des travailleurs ayant charge de famille, ni de la catégorie des travailleurs isolés, relève de la catégorie des travailleurs cohabitants (article 110, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

**21.** Le chômeur qui sollicite le paiement d'allocations de chômage doit produire à l'appui de sa demande tous les documents nécessaires au directeur du bureau de chômage pour statuer sur ses droits et fixer le montant de ses allocations, de même qu'une déclaration de sa situation personnelle et familiale (article 133, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette déclaration est faite en pratique sous la forme d'un « formulaire C1 ».

**22.** La charge de la preuve de la qualité de travailleur ayant charge de famille ou isolé incombe au chômeur (article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)<sup>1</sup>.

Cette preuve peut être rapportée par le chômeur au moyen d'une déclaration *ad hoc* de sa part (cf. article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ; il s'agit en pratique de la déclaration évoquée ci-avant, sous la forme du formulaire C1.

Elle peut également résulter de l'inscription du chômeur au registre de la population (article 59, 1<sup>er</sup> alinéa du même arrêté royal).

**23.** En présence d'éléments de nature à mettre en doute cette déclaration et/ou cette inscription, l'ONEM est cependant fondé à revoir la catégorie personnelle et familiale attribuée au chômeur, le cas échéant avec effet rétroactif conformément au point 3° de l'article 149, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, selon lequel l'ONEM peut revoir d'initiative une décision ou un droit aux allocations « *avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des*

---

<sup>1</sup> Voir notamment en ce sens : Cass. 26 janvier 1998, Pas. 1998, I, p. 50 ; Cass. 14 septembre 1998 (2 arrêts), C.D.S. 1999, p. 62 et 63 ; et plus récemment : Cass. 22 janvier 2018, J.T.T. 2018, p. 201.

*déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités ».*

**24.** Si l'ONEM rapporte la preuve de l'existence d'un motif de révision, il appartient alors au chômeur de rapporter lui-même la preuve concrète de la situation personnelle et familiale dont il persiste à se prévaloir.

La Cour se rallie à cet égard à la doctrine et à la jurisprudence majoritaires en la matière<sup>2</sup>, dans la mesure où cette répartition de la charge de la preuve est parfaitement conforme aux articles 8.4 du livre 8 du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, selon lesquels chaque partie a la charge de la preuve des faits dont elle se prévaut.

La preuve requise peut par ailleurs être rapportée par toutes voies de droit.

C'est ainsi et notamment qu'elle peut être rapportée par présomptions, dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge qui peut les retenir si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et le cas échéant concordants, conformément à l'article 8.29 du Livre 8 du nouveau Code civil.

Elle peut également être rapportée par témoignages, en ce compris sous la forme d'attestations établies conformément à l'article 961/2 du Code judiciaire dont la valeur probante est tout autant laissée à l'appréciation du juge, conformément à l'article 8.28 du Livre 8 du nouveau Code civil.

**25.** Il appartient par ailleurs au chômeur vivant seul qui déclare payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié et qui revendique de ce fait la qualité de chômeur ayant charge de famille, (notamment) de prouver qu'il paie cette pension alimentaire de manière effective et régulière.

Cette preuve peut également être rapportée par toutes voies de droit, en ce compris par présomptions ou par témoignages.

**26.** Toute somme perçue indûment par un chômeur doit être remboursée (article 169, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté royal de 1991).

**27.** Le chômeur qui a perçu des allocations auxquelles il n'avait pas droit du fait de l'omission d'une déclaration requise ou d'une déclaration inexacte, incomplète ou tardive,

---

<sup>2</sup> Voir notamment en ce sens : H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S. 2013/2, spécialement n° 80, 86 et 93, et les références citées par ces auteurs ; voir également et notamment dans le même sens : C.T. Liège (autrement composée), 6 mai 2022, R.G. n° 2021/AL,481 ; C.T. Liège (*idem*), 26 novembre 2021, R.G. n° 2021/AL/161 ; C.T. Liège (*idem*), 3 mars 2021, R.G. n° 2020/AL/256.

encourt pour le surplus une sanction consistant en une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 à 13 semaines (article 153, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Lorsque la déclaration omise, inexacte, incomplète ou tardive porte sur la situation familiale du chômeur, la durée minimale de l'exclusion est portée à 8 semaines (article 153, 3<sup>ème</sup> alinéa).

#### VII.2.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

**28.** La cour constate tout d'abord qu'il ressort effectivement du dossier administratif produit par l'ONEM dans le cadre du dossier d'instance n° 17/4661/A, que Monsieur N a connu deux périodes de radiation des registres de la population, à savoir du 13 février 2015 au 5 juin 2016 et du 27 janvier 2017 au 7 mai 2017 (cf. pièce n° 9 dudit dossier administratif).

Il lui appartient en conséquence à Monsieur N de rapporter la preuve de sa situation personnelle et familiale durant ces deux périodes et plus particulièrement du fait que, comme il le prétend, il vivait alors toujours seul.

Force est cependant de constater que Monsieur N demeure en défaut de rapporter cette preuve, s'étant toujours contenté d'affirmer, tant lors de son audition à l'ONEM le 23 août 2017 (cf. pièce n° 7 du dossier administratif précité) que dans le cadre de la présente procédure, avoir éprouvé certaines difficultés administratives lors de ses demandes d'inscription à ses nouvelles adresses à la suite des déménagements qu'il a effectués en 2015 et en 2017, sans pour autant produire aucune pièce à l'appui de cette affirmation, pas plus du reste qu'aucune pièce de nature à prouver qu'il vivait effectivement seul durant ces deux périodes litigieuses, ne fût-ce que sous la forme d'attestations de tiers, tels que ses bailleurs, ses voisins et/ou d'autres connaissances.

Aucun élément objectif du dossier ne permet par ailleurs de considérer que ce fait serait prouvé par présomptions.

La cour juge que c'est donc à raison que l'ONEM a considéré que Monsieur N ne pouvait prétendre qu'à des allocations comme travailleur cohabitant durant ces deux mêmes périodes, à défaut de prouver comme de droit qu'il vivait seul.

**29.** La cour constate ensuite que Monsieur N n'a jamais non plus produit le moindre élément de preuve à l'appui de ses déclarations selon lesquelles il payait une pension alimentaire, s'étant également toujours contenté d'affirmer, tant lors de son audition à l'ONEM le 23 août 2017 que dans le cadre de la présente procédure, payer cette pension de la main à la main, sauf en 2016, année durant laquelle il l'aurait payée par virement bancaire.

L'évocation de paiements de la main à la main ne saurait évidemment suffire à prouver le paiement effectif de la pension alimentaire litigieuse, à défaut de tout élément de nature à en établir la réalité de manière concrète et le cas échéant vérifiable, ne fût-ce que sous la forme d'une attestation établie par la mère des enfants de Monsieur N.

Les extraits de compte communiqués en son temps par Monsieur N à l'ONEM ne font par ailleurs apparaître que 2 versements susceptibles de correspondre au paiement d'une pension alimentaire, à savoir 2 versements de 75,00 € effectués en octobre et novembre 2016 ; même à supposer qu'ils correspondent effectivement au paiement de la pension alimentaire dont Monsieur N était redevable, ces deux seuls versements ne suffisent cependant pas, loin s'en faut, à prouver avec un degré suffisant de certitude que Monsieur N aurait pour autant payé cette pension alimentaire de manière régulière durant toute la période litigieuse.

La cour juge que c'est donc également à bon droit que même pour ce qui concerne les périodes durant lesquelles il n'est pas contesté que Monsieur N vivait seul (en tout cas selon les indications figurant au registre national), l'ONEM a considéré qu'il ne pouvait prétendre au taux charge de famille mais uniquement au taux isolé, à défaut de prouver comme il se doit qu'il payait une pension alimentaire de manière effective et régulière.

**30.** La décision contestée étant ainsi justifiée dans son volet « révision », il en va de même de son volet « récupération » et de la demande reconventionnelle de l'ONEM qui s'y rattache, le montant postulé à ce titre n'ayant jamais fait et ne faisant toujours comme tel l'objet d'aucune contestation de la part de Monsieur N et paraissant du reste justifié au vu du décompte produit à son appui.

**31.** Il en va également de même du volet « sanction » de cette décision, Monsieur N ne faisant valoir aucun élément de nature à en justifier l'annulation ni même la réduction, fût-ce à titre subsidiaire.

#### VII.2.c. En conclusion quant à la décision du 13 septembre 2017

**32.** Le premier jugement sera confirmé en ce qu'il a confirmé cette décision dans sa globalité et en ce qu'il a condamné Monsieur N à rembourser à l'ONEM la somme de 10.819,70 € à titre d'allocations indûment perçues pour la période du 13 février 2015 au 31 août 2017.

### VII.3. Quant à la décision contestée du 25 octobre 2019

#### VII.3.a. En droit : dispositions et principes applicables

**33.** Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération pour des raisons indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

**34.** Est notamment considérée comme du travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il importe par ailleurs peu que l'activité exercée soit de faible ampleur et/ou ne génère aucuns revenus<sup>3</sup>.

**35.** L'exercice d'une activité à titre accessoire tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage n'est, quant à lui et comme tel, autorisé que dans des conditions strictes et moyennant une déclaration du chômeur dès sa demande d'allocations (article 48, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le chômeur qui omet de déclarer en temps utile l'exercice d'une activité accessoire est exclu comme tel du bénéfice des allocations et ce, quand bien même toutes les autres conditions d'exercice d'une telle activité seraient réunies<sup>4</sup>.

**36.** Le fait de détenir un mandat dans une société commerciale génère une présomption d'activité indépendante et est généralement considéré comme constitutif d'une activité exercée pour son compte propre incompatible avec le bénéfice d'allocations de chômage, à moins que le chômeur ne prouve l'absence d'activité effective dans le chef de la société et/ou dans son propre chef<sup>5</sup>.

**37.** A l'inverse, une activité exercée pour une ASBL, même en qualité de mandataire, est généralement considérée comme une activité effectuée pour un tiers et est, partant, cumulable avec les allocations de chômage, si le chômeur apporte la preuve qu'elle ne lui procure aucun revenu ni avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), et/ou lorsqu'il l'a déclarée préalablement au titre d'activité bénévole, pour autant que cette déclaration ne soit pas contredite par des présomptions graves, précises et concordantes et/ou que

---

<sup>3</sup> Voir notamment à ce propos : Cass. 15 mai 2018, P.18.0238.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>4</sup> Voir notamment à ce propos : Cass. 27 novembre 2006, S.06.0014.N, inédit, cité par D. Roulive, *Le contentieux en matière de chômage – Les grands arrêts de la Cour de cassation, de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union européenne*, Larcier 2015, p.164.

<sup>5</sup> Voir notamment à ce propos : M. Simon, *Chômage – R.P.D.B.*, Larcier 2021, n° 102 et suivants et les références jurisprudentielles citées par cet auteur.

l'activité déclarée n'ait pas été interdite par le directeur du bureau de chômage (article 45bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cela étant, « *s'il s'avère [...] que l'ASBL poursuit en réalité un but commercial (elle constitue donc une fausse ASBL et aurait dû prendre la forme d'une société commerciale), l'activité de mandataire devrait être considérée comme exercée pour compte propre* »<sup>6</sup>.

**38.** Le chômeur qui exerce une activité incompatible avec les allocations de chômage est exclu du bénéfice de celles-ci, le cas échéant sous le couvert d'une décision de révision avec effet rétroactif, assortie d'une décision de récupération des allocations qu'il a perçues indûment de ce fait (voir à ce propos ci-avant, sous les points 24. et 27. du présent arrêt).

**39.** La récupération des allocations payées indûment se prescrit en principe en trois ans à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel leur paiement a été effectué (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), et ce délai de prescription est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Lorsque le chômeur prouve que c'est de bonne foi qu'il a perçu les allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est par ailleurs limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue (article 169, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le montant de la récupération peut également être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsqu'il prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement (article 169, 5<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il est cependant de doctrine et de jurisprudence constantes que la bonne foi requise dans ces deux cas « *ne s'assimile pas à l'absence de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Elle suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées* »<sup>7</sup>.

**40.** Pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit également être en possession d'une carte de contrôle qu'il doit compléter à l'encre indélébile conformément

---

<sup>6</sup> *Idem*, n° 116 et les références jurisprudentielles citées par cet auteur.

<sup>7</sup> C.T. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> chambre, 28 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/287, inédit, p. 5 et 6; voir également : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 679 et suivantes, spécialement n° 56 ; Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre IV, Titre VI, Chapitre V, n° 120 et 130.

aux directives de l'ONEM et sur laquelle il doit notamment mentionner toute activité constitutive de travail (article 71, 3° et 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

A défaut, il encourt une sanction consistant en une exclusion du bénéfice des allocations de chômage durant 4 à 26 semaines (article 154, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette sanction peut être remplacée par un avertissement (article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

### VII.3.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

**41.** Il ressort tout d'abord du dossier administratif de l'ONEM figurant dans le dossier de procédure n° 20/275/A, que Monsieur N a été nommé gérant de la SPRL [S] O.B. (il s'agit de l'ancienne dénomination de la SPRL [S&P] dont question dans la décision contestée, selon les informations disponibles sur le site du Moniteur belge – Registre des personnes morales), le 17 février 2015 et qu'il a démissionné en cette qualité le 20 août 2018.

Monsieur N le conteste, en prétendant qu'il ne connaîtrait pas cette société, qu'il aurait été victime d'une usurpation d'identité et qu'il a d'ailleurs déposé plainte de ce chef dès le 18 octobre 2016, soit *in tempore non suspecto* à l'égard de l'ONEM, affirmant à l'appui de sa plainte n'avoir jamais signé aucun document « *pour rentrer dans cette SPRL* ».

La cour observe cependant ce qui suit :

- outre que cette plainte n'a manifestement jamais été diligentée par Monsieur N, lequel ne s'est même pas déclaré « personne lésée »,
- et qu'elle paraît avoir été déposée dans le seul but de tenter d'échapper au paiement des cotisations sociales qui lui étaient réclamées (cf. la teneur même de ladite plainte),
- force est de constater que si, certes, la publication de la démission de Monsieur N ne revêt pas la signature de celui-ci, il n'en va pas de même de la publication de sa nomination, l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2015 par laquelle il a été nommé gérant de la SPRL [S] O.B. ayant été publié aux annexes du Moniteur belge du 20 février 2015 sous sa signature.

La cour observe pour le surplus que cette activité n'a jamais fait l'objet d'aucune déclaration au titre d'activité accessoire.

**42.** Il ressort également du dossier administratif de l'ONEM, que Monsieur N a été nommé en qualité d'administrateur et trésorier de l'ASBL [B] en août 2017.

Monsieur N ne le conteste du reste pas comme tel, se contentant de se prévaloir du fait que cette activité fut déclarée et autorisée en son temps par l'ONEM au titre d'activité bénévole, ce qui est factuellement exact.

Force est cependant de constater non seulement que la déclaration de cette activité intervint effectivement tardivement, mais en outre et surtout que l'autorisation dont elle fit de fait l'objet fut ensuite retirée par une décision du 2 septembre 2019, après que l'ONEM ait été informé par l'INASTI que cette ASBL [B] était soumise à l'impôt des sociétés depuis l'exercice 2018 et constaté ainsi que l'activité litigieuse ne revêtait pas les conditions d'une activité bénévole.

C'est à tort que lors de son audition à l'ONEM le 17 septembre 2019, Monsieur N prétendit ignorer la raison pour laquelle ladite ASBL fut soumise à l'impôt des sociétés ; il ressort en effet du dossier de l'auditorat du travail non seulement que Monsieur N fut dûment informé de cette raison en son temps par le SPF Finances, mais en outre qu'il marqua expressément son accord sur le principe de ce changement d'imposition.

La décision de retrait du 2 septembre 2019 ne fit par ailleurs jamais l'objet d'aucun recours de la part de Monsieur N et elle n'est même pas contestée comme telle par celui-ci dans le cadre de la présente procédure.

Au vu des éléments invoqués et produits par l'ONEM à son appui, elle paraît en outre et en tout état de cause parfaitement justifiée, en fait comme en droit (il s'est en effet avéré que l'ASBL en question exploitait en réalité un restaurant qui était ouvert quotidiennement sauf le lundi, de 12h à 22h, et que Monsieur N y travaillait tous les jours et s'occupait seul de la gestion administrative – voir également ci-après à ce propos).

Le fait que l'ASBL [B] est soumise à l'impôt des sociétés depuis 2018 suffit également, à l'estime de la cour, à justifier que l'activité exercée en son sein par Monsieur N soit considérée comme une activité pour compte propre et non comme une activité effectuée pour un tiers.

**43.** Il ressort pour le surplus également du dossier administratif de l'ONEM de même que du dossier de l'auditorat du travail figurant dans le dossier de procédure d'instance, que Monsieur N a aussi été administrateur de trois autres ASBL durant son indemnisation par l'ONEM<sup>8</sup> et ce, sans avoir jamais déclaré ces autres mandats à l'ONEM au titre d'activité bénévole et sans prouver ni même offrir de prouver dans le cadre de la présente procédure qu'il ne les aurait pas effectivement exercés et/ou qu'il n'en aurait retiré aucune revenu ni aucun avantage, à supposer qu'il ne s'agisse pas à nouveau de fausses ASBL.

---

<sup>8</sup> L'auditorat du travail fait également état d'un autre mandat au sein d'une autre SPRL.



Ce constat, qui a été évoqué tant par l'ONEM que par le ministère public lors de l'audience de plaidoirie du 15 mars 2024, n'a fait comme tel l'objet d'aucune contestation ni d'aucune observation de la part du conseil de Monsieur N.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la cour juge que c'est à raison que l'ONEM a exclu Monsieur N du bénéfice des allocations à partir du 17 février 2015, cette dernière date correspondant à la date de prise de cours de son mandat de gérant de la SPRL [S&P].

Cela étant, tenant compte du délai de prescription retenu en l'espèce par l'ONEM, à savoir 3 ans, c'est à bon droit que le tribunal a limité la prise de cours effective de cette exclusion au 1<sup>er</sup> octobre 2016, la période antérieure étant prescrite ; le premier jugement dont appel ne fait du reste l'objet d'aucun appel incident de la part de l'ONEM à ce propos.

**44.** C'est également à bon droit que par le deuxième jugement dont appel, le tribunal a fixé le montant de l'indu résultant de cette exclusion à la somme de 36.791,26 €.

En effet :

- outre que Monsieur N demeure en défaut de prouver qu'il ignorait ou pouvait légitimement ignorer qu'il n'avait pas droit aux allocations qu'il a perçues durant la période litigieuse, alors même qu'il est demeuré en défaut de déclarer la plupart des mandats dont il était titulaire et qu'il s'est de surcroît vu expressément retirer l'autorisation d'exercer le seul mandat qu'il a pris l'initiative de déclarer au titre d'activité prétendument bénévole exercée au sein de l'ASBL [B],
- le montant de l'indu dont l'ONEM poursuit la récupération à la charge de Monsieur N ne fait comme tel l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de celui-ci et paraît du reste justifié au vu du décompte (rectifié) dont il a fait l'objet à la suite de la réouverture des débats décidée par le tribunal aux termes du premier jugement dont appel.

Le deuxième jugement sera donc confirmé.

**45.** La cour juge enfin que c'est tout aussi à bon droit que par le premier jugement dont appel, le tribunal a confirmé la sanction infligée par l'ONEM à Monsieur N à concurrence de 26 semaines d'exclusion, à défaut pour celui-ci d'avoir mentionné sur ses cartes de contrôle ses journées d'activité et ce, alors même qu'il fut constaté au travail au sein de l'ASBL [B] non seulement le 1<sup>er</sup> mars 2019 lors d'un contrôle effectué par le SPF Finances (il s'agit du contrôle à la suite duquel ladite ASBL fut assujettie à l'impôt des sociétés – voir à ce propos l'avis écrit de l'auditorat du travail figurant dans le dossier de procédure d'instance et les pièces produites à l'appui de cet avis), mais également le 5 avril 2019 lors d'un contrôle effectué par le service d'inspection de l'ONEM, au cours duquel Monsieur N reconnut du

reste expressément travailler « *physiquement dans le restaurant* », lequel était ouvert du mardi au dimanche, de 12h à 22h, qu'en semaine il y travaillait seul et qu'il gérait également seul « *l'administratif* », se contentant de se prévaloir du caractère prétendument bénévole de cette activité pour justifier le fait qu'il ne mentionnait pas ses prestations sur ses cartes de contrôle (*idem*).

#### VII.3.c. En conclusion quant à la décision du 25 octobre 2019

**46.** Le premier jugement sera confirmé en ce qu'il a confirmé cette décision sous l'émendation de la limitation de la période d'exclusion à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le second jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné Monsieur N à rembourser à l'ONEM la somme de 36.791,26 € à titre d'allocations indûment perçues pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2019.

#### VII.4. Quant aux dépens

**47.** Le deuxième jugement dont appel a condamné l'ONEM aux dépens, limités à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEM dans le cadre du présent appel.

C'est pour le surplus à tort que Monsieur N prétend, dans le cadre du présent appel, inclure dans son état de dépens une indemnité de procédure d'instance.

L'indemnité de procédure est en effet réservée aux parties ayant été assistées ou représentées par un avocat.

Or, tel n'est pas le cas de Monsieur N dans le cadre de la procédure d'instance, celui-ci n'ayant même jamais comparu devant le tribunal.

C'est donc à bon droit que par le second jugement dont appel, le tribunal a constaté et dit pour droit que les dépens étaient nuls, à la seule exception de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**48.** L'ONEM sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément au même article 1017 du Code judiciaire qui est également applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

Monsieur N ayant été représenté par un avocat dans le cadre de la procédure d'appel, c'est à bon droit qu'il postule le bénéfice d'une indemnité de procédure d'appel.

Le montant qu'il demande à ce titre ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEM et lui sera donc alloué.

A cette indemnité, s'ajoutera en outre la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 1018, 8° du Code judiciaire.

**VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT**

**PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

**Déclare l'appel de Monsieur N recevable mais non fondé ;**

**Confirme les deux jugements dont appel en toutes leurs dispositions, en ce compris en ce qui concerne les dépens ;**

**Et condamne l'ONEM aux dépens du présent appel, liquidés à concurrence de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure d'appel revenant à Monsieur N et à 24,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**

•  
• •

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

A T, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
J-B S, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),  
A C, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de N F, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, où étaient présents :

A T, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
N F, Greffière,

La Greffière,

La Présidente,